



RÉPONSE À L'INTERPELLATION URGENTE

Auteurs	Carole Morisod et Nathalie Cretton, Les Vert.e.s, Olivier Ostrini, PS/GC et Andrea Duchoud, PLR/FDP
Objet	Décharge communale et industrielle des Mangettes de Monthey: une zone de détente
Date	04.03.2022
Numéro	2022.03.004

D'importantes recherches historiques menées par le Service de l'environnement depuis 2019 ont permis de bien mieux cerner l'historique « environnemental » de cette ancienne décharge des Mangettes. Ces recherches ont mis en évidence la possible présence, en surface de ce site pollué, de boues issues du curage en 1970 de l'Etang de la STEP. Leur utilisation comme engrais pour la plantation d'arbres a été mentionnée dans des documents d'archive. Les contrôles de la qualité des sols ont été demandés à la Commune suite à ce soupçon et à la mise en place récente d'installations telles que la piste finlandaise et le parcours de fitness sur ce site.

Lorsque les teneurs en polluants dépassent le seuil à partir duquel il y a un risque pour les enfants en bas âge, qui ingèrent du sol en jouant par terre, des restrictions d'usage s'imposent. Ce seuil est défini en vertu du principe de précaution pour un scénario correspondant à un lieu où des enfants jouent régulièrement et y ingèrent quotidiennement un quart de gramme de sol pollué.

À Monthey, sur l'ancienne décharge des Mangettes, les teneurs en mercure et dioxines sont clairement supérieures au seuil en question. Les restrictions à mettre en œuvre sont d'éviter l'accès libre au site pour les enfants en bas âge, de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec du sol pollué, d'éviter la pâture de bétail, la cueillette de plantes sauvages et le jardinage. Il n'est toutefois pas risqué pour un adulte de se rendre sur des sols pollués par des polluants persistants et non volatils pour se promener, courir, etc., celui-ci n'ingérant pas de sol.

Il n'en demeure pas moins que, en l'état et à long terme, l'utilisation du périmètre de l'ancienne décharge des Mangettes n'est pas appropriée pour les loisirs. Les promeneurs devraient pouvoir être en contact avec le sol sans risque. Par conséquent, soit le site sera assaini et disposera d'une couverture de sol saine, soit son accès sera interdit pour aux enfants en bas âge et déconseillé pour les adultes. D'ici là, si les restrictions précitées sont respectées, aucun risque n'est attendu pour la santé des citoyens.

L'atteinte à la qualité des eaux souterraines qui se manifeste en aval de ce site justifie son assainissement. Les puits d'eau potable exploités situés en aval sont surveillés et ne contiennent aujourd'hui pas de polluants provenant de cette décharge.

En ce qui concerne la manière de communiquer de la commune de Monthey, il n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat d'y répondre.

Aujourd'hui nous n'avons pas connaissance d'autres sites contaminés utilisés comme lieu de détente. Dès que des sols d'une ancienne décharge connaissent un usage sensible, des contrôles en surface sont réalisés. Les contrôles réalisés jusqu'à présent, mis à part le cas des Mangettes, n'ont jamais mis en évidence des teneurs supérieures au seuil d'assainissement.

Conséquences sur la bureaucratie	aucune
Conséquences financières	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	aucune
Conséquences RPT	aucune

Lieu, date Sion, le 8 mars 2022